

INCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme
**COMMUNE DE
DONCEEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUILLET 2018**

*Présents : M. Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président;
Mme et MM Jean François, Monique Maréchal-Richard et Philippe Mordant,
Echevins;
Mme Geneviève Rolans-Bernard, Présidente du CPAS;
Mmes et MM Caroline Vroninks, Arnaud Delvaux,
Marie Cécile Bruwier-Lahaye, Nadine Jaymaert-Haubrechts,
Nicole Dumont-Delcommune et Jean Courtois Conseillers;
Mme Bernadette Rome, Directeur général ff*

SEANCE PUBLIQUE

INTERPELLATIONS PUBLIQUES

Néant

01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 21 juin 2018 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis le 20 juillet 2018 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 21 juin 2018, le procès-verbal sera adopté.

**02. COMPTES et BILAN 2017 – SERVICES ORDINAIRE &
EXTRAORDINAIRE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets de comptes établis par le collège communal, comprenant le compte budgétaire, les compte de résultats et le bilan au 31/12/2017 ainsi que la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'approuver les documents budgétaires et comptables susvisés et transmettre ceux-ci à l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,
À l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

a) Compte budgétaire 2017

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés (1)	4.359.432,16	1.192.287,79	5.551.719,95
- Non-Valeurs (2)	8.262,88	0,00	8.262,88
= Droits constatés net	4.351.169,28	1.192.287,79	5.543.457,07
- Engagements (3)	3.560.510,90	1.192.287,79	4.752.798,69
= Résultat budgétaire de l'exercice (1-2-3)	790.658,38	0,00	790.658,38
Droits constatés (1)	4.359.432,16	1.192.287,79	5.551.719,95
- Non-Valeurs (2)	8.262,88	0,00	8.262,88
= Droits constatés net	4.351.169,28	1.192.287,79	5.543.457,07
- Imputations (4)	3.533.458,72	683.250,73	4.216.709,45
= Résultat comptable de l'exercice (1-2-4)	817.710,56	509.037,06	1.326.747,62
Engagements	3.560.510,90	1.192.287,79	4.752.798,69
- Imputations	3.533.458,72	683.250,73	4.216.709,45
= Engagements à reporter de l'exercice	27.052,18	509.037,06	536.089,24

b) Compte de résultats au 31/12/2017

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.341.908,47	3.304.483,44	-37.425,03
Résultat d'exploitation (1)	3.968.235,21	3.798.020,38	-170.214,83
Résultat exceptionnel (2)	324.594,89	560.717,98	236.123,09
Résultat de l'exercice (1+2)	4.292.830,10	4.358.738,36	65.908,26

c) Bilan au 31/12/2017

Bilan	ACTIF	PASSIF
	10.347.513,60	10.347.513,60

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

03. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°02 - EXERCICE 2018 – SERVICES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 16/07/2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 19/07/2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A 9 voix pour et 2 abstentions,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Art. 1^{er}

- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	3.507.170,12	1.753.763,07
Dépenses totales exercice proprement dit	3.499.018,34	1.769.752,69
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+8.151,78	-15.989,62
Recettes exercices antérieurs	790.658,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	54.237,56	33.491,00
Boni/Mali exercices antérieurs	+736.420,82	-33.491,00
Prélèvements en recettes	7.681,46	253.773,03
Prélèvements en dépenses	0,00	204.292,41
Recettes globales	4.305.509,96	2.007.536,10
Dépenses globales	3.553.255,90	2.007.536,10
Boni (+) / Mali (-) global	+752.254,06	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modification	
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours		
Autres		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

04. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL – APPROBATION DU BUDGET 2019

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du Budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel le 27 juin 2018 ;

Attendu le courrier du 03 juillet 2018 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le Budget 2019 avec les remarques et modifications a y apportées ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le Budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel arrêté comme suit :

		Budget 2019	Budget rectifié
Recettes		18.383,62	20.848,11
Dépenses		18.383,62	20.848,11
Excédent		0,00	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

05 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (INFRASPORTS ET UREBA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180010 relatif au marché "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS »" établi par le Service travaux administratifs;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 1 - TOITURE, estimé à 446.825,73 € hors TVA ou 540.659,13 €, TVA comprise ;

* MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE, estimé à 72.900,00 € hors TVA ou 88.209,00 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 519.725,73 € hors TVA ou 628.868,13 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts du mPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 1 - TOITURE est subsidiée par SPW - direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 405.494,35 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du mPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que cette partie est limitée à 55.025,96€ ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/723-60 (n° de projet 20180010);

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180010 et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS »", établis par le Service

travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 519.725,73 € hors TVA ou 628.868,13 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 5 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/723-60 (n° de projet 20180010).

Article 7 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

06. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations en matière de taxes émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu notamment celle recommandant aux communes de ne pas dépasser le taux de 2.600 centimes au niveau de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Attendu qu'à Donceel, la taxe en cause est fixée à 2.700 centimes depuis plusieurs années ; qu'il est également projeté de fixer celle-ci à 2.700 pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'instauration de la taxe avec maintien du taux à 2.700 centimes est indispensable pour assurer le financement des dépenses courantes et extraordinaires de la Commune, ce d'autant que :

- la circulaire budgétaire 2019 impose aux communes de présenter un budget ordinaire au moins en équilibre à l'exercice propre ; si le taux des additionnels au précompte immobilier n'est pas maintenu à leur taux de 2.700, cet équilibre ne pourra être assuré ;

- au cours des dernières années, les communes ont perdu, parfois de manière définitive, de nombreuses sources de recettes ordinaires, dont certaines, conséquentes, telles les dividendes DEXIA suite à la faillite de la holding, la diminution des additionnels à l'IPP suite au Tax-Shift, etc... alors qu'elles doivent par ailleurs faire face à des dépenses nouvelles comme la revalorisation des rémunérations des mandataires et des grades légaux, les pensions des mandataires, les contributions revalorisées aux zones de police et de secours, etc... ;

- le maintien de ce taux est indispensable pour pouvoir continuer à assurer aux citoyens des services de qualité dans les missions qui incombent aux communes.

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communale 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10/07/2018 et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, **2700 centimes** additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans ce cadre, la délibération sera transmise au Gouvernement Wallon via E-Tutelle pour approbation.

07. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communale 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10/07/2018 et joint à la présente;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **8,00%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans ce cadre, la délibération sera transmise au Gouvernement Wallon via E-Tutelle pour approbation.

08. REDEVANCE-INCENDIE 2015 (FRAIS ADMISSIBLES 2014) – APPROBATION

Vu l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifié en dernier lieu par la Loi du 21-12-2013 portant des dispositions diverses ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centre et les communes protégées ;

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province du 15 juin 2018 faisant connaître le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune de Donceel pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), soit un montant de 67.355,26€ ;

Vu qu'il nous est expliqué que suite à la révision importante de la valeur RC outillage de l'usine Beneo-Orafti d'Oreye, le Conseil communal d'Oreye a émis un avis défavorable sur la redevance 2015 ;

Vu que cette révision a pour conséquence indirecte que le revenu cadastral total du groupe régional de Waremme s'établit au montant de 19.054.256 en lieu et place de 20.010.985 et a un impact sur le montant à répartir sur les communes protégées par les SRI ;

Considérant que la redevance incendie mise à charge de notre commune est donc revue à 67.618,54€ et non 67.355,26€ comme annoncé dans un précédent courrier et qu'il en résulte donc une augmentation de **263,28€**.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le Conseil Communal **D E C I D E** :

Article unique :

De rendre un **AVIS FAVORABLE** sur la modification des frais admissibles 2014 pour la redevance incendie 2015 à savoir le montant de 67.618,54€ pour la commune de Donceel

**09. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS –
APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ACCORDEE A LA FONDATION RECHERCHE ALZHEIMER**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier de la Fondation Recherche Alzheimer en date du 22 juin 2018 nous informant des recherches en cours et des projets à venir ;

Considérant que la **maladie d'Alzheimer** est une maladie dégénérative qui engendre un déclin progressif des **facultés cognitives** et de la **mémoire** ;

Considérant que la **maladie d'Alzheimer** est la forme de démence la plus fréquente chez les personnes âgées; qu'elle représente environ 65 % des cas de

démence ; qu'elle se distingue des autres démences par le fait qu'elle évolue graduellement et touche surtout la mémoire à court terme, dans ses débuts.

Considérant que la démence est une maladie qui touche essentiellement les personnes âgées ainsi le nombre de cas de démence en Belgique touche près de 9,3% de la population de 65 ans et plus. Parmi les personnes âgées de 85 ans et plus, ce chiffre s'élève à 26,4% et à 34,8% pour les personnes de 90 ans et plus. Deux patients sur trois sont des femmes.

Considérant qu'en 2001, en Belgique, le nombre d'individus atteints de démence représentait 161.000 personnes (9.3% des 1,73 millions de personnes âgées).

Considérant que la prévalence de la démence ne change pas et que les traitements curatifs se font attendre, ce chiffre grimpera à 172.000 cas de démence en 2010, 251.000 en 2030 et 350.000 en 2050 auprès de la population des 65 ans et plus.

Considérant que la recherche est donc le seul élément permettant d'imaginer un jour enrayer la maladie ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer à la fondation Recherche Alzheimer un **subside exceptionnel** d'un montant de 150,00€ qui est prévu à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2018.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.